



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17ème session
Point 24 de l'ordre du jour

71FUND/AC.17/20
21 octobre 2005
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA DIX-SEPTIÈME SESSION

(tenue du 17 au 21 octobre 2005)

Président: M. R Malik (Malaisie)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour, tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.17/20.

2 Élection du Président et du Vice-Président

- 2.1 Le Conseil d'administration a élu M. R. Malik (Malaisie) Président.
- 2.2 Le Président a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il lui avait de nouveau témoignée.
- 2.3 M. Malik a informé le Conseil d'administration de son intention de se retirer en tant que Président à la fin de cette session.

3 Participation

3.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Finlande	Norvège
Antigua-et-Barbuda	France	Panama
Australie	Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	Grèce	Pays-Bas
Barbade	Îles Marshall	Pologne
Belgique	Inde	Portugal
Cameroun	Irlande	Qatar
Canada	Italie	République arabe syrienne
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Japon	République de Corée
Chypre	Kenya	Royaume-Uni
Colombie	Koweït	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Libéria	Suède
Croatie	Malaisie	Tuvalu
Danemark	Malte	Vanuatu
Émirats arabes unis	Maroc	Venezuela
Espagne	Mexique	
Estonie	Monaco	
	Nigéria	

3.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Afrique du Sud	Iran (République islamique d')	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Angola	Israël	Singapour
Arabie saoudite	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Argentine	Lettonie	Turquie
Brésil	Lituanie	Uruguay
Dominique	Pérou	
Égypte	Philippines	
Géorgie	Sainte-Lucie	

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité Maritime International (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

International Union of Maritime Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités menées par les FIPOL depuis la 15^{ème} session du Conseil d'administration, tenue en octobre 2004, tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.17/2.
- 4.2 Dans sa présentation, il a indiqué que le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole portant création du Fonds complémentaire) était entré en vigueur le 3 mars 2005, ce qui portait le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre provoquant des dommages par pollution dans les États devenus membres du Fonds complémentaire à 750 millions de DTS (£600 millions), y compris le montant payable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 203 millions de DTS (£162 millions). Il a indiqué que les structures administratives du Fonds complémentaire avaient été créées lors des sessions que les organes directeurs avaient tenues en mars 2005 et a souligné plus particulièrement qu'il avait été décidé que le Fonds complémentaire serait administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 et que l'Administrateur des Fonds de 1992 et de 1971 serait également l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 4.3 L'Administrateur a aussi indiqué qu'au cours des 12 derniers mois, le nombre des membres du Fonds de 1992 avait régulièrement augmenté. Il a déclaré qu'après que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'on espérait que les huit États restants feraient de même sous peu.
- 4.4 L'Administrateur a souligné que la non-soumission par un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 des rapports sur les hydrocarbures continuait d'être très préoccupante.
- 4.5 L'Administrateur a remercié l'ensemble du personnel pour le professionnalisme et la loyauté dont il avait fait preuve et qui avait permis aux FIPOL de fonctionner efficacement.
- 4.6 Le Conseil d'administration a exprimé sa gratitude à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat conjoint pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1971. Il a également remercié les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1971.
- 4.7 Le Conseil d'administration a remercié le Secrétariat pour le Rapport annuel commun des Fonds de 1992 et de 1971 pour 2004, qui avait été publié en anglais, espagnol et français et contenait une relation instructive des activités des Fonds de 1992 et 1971.
- 4.8 Une délégation a souligné que dans son rapport, l'Administrateur n'avait pas traité de l'assistance technique, notamment en ce qui concerne les mesures visant à éviter les sinistres à l'origine de pollution et qu'aucun crédit n'était prévu dans le budget pour ces activités. L'Administrateur a déclaré qu'il avait été décidé au début de la création du Fonds de 1971 que l'assistance technique de ce type ne relevait pas de son mandat. Il a toutefois fait observer que les FIPOL avaient mis au point un module de formation sur le traitement et l'évaluation des demandes d'indemnisation et que plusieurs ateliers avaient été organisés sur cette question au cours des deux dernières années.

- 4.9 Une délégation a déclaré que son pays avait tiré profit des ateliers du Fonds et avait pris la décision d'inviter des formateurs professionnels à assister à ces ateliers pour leur permettre de communiquer l'information à un public plus large.
- 4.10 Une autre délégation a suggéré que les FIPOL devraient prendre contact avec le Comité de la coopération technique de l'OMI afin d'inclure leur module de formation dans le Programme intégré de coopération technique pour le prochain exercice biennal. L'Administrateur a fait observer que l'OMI invitait souvent les FIPOL à participer à ses séminaires et ateliers pour qu'ils y décrivent le régime d'indemnisation et puissent ainsi atteindre une plus large audience.

5 Rapport sur les placements

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par le Fonds de 1971 au cours de la période allant de juillet 2004 à juin 2005, figurant dans le document 71FUND/AC.17/3.
- 5.2 Le Conseil d'administration a relevé que le montant du portefeuille de placements du Fonds de 1971 avait diminué en raison du règlement d'un certain nombre de sinistres et du remboursement des excédents dégagés par les fonds des grosses demandes d'indemnisation aux contribuables de chacun de ces fonds.
- 5.3 Le Conseil a pris note des placements effectués au cours des 12 mois précités, du nombre d'institutions auxquelles le Fonds de 1971 a recouru à des fins de placement et des montants investis par le Fonds de 1971.
- 5.4 Le Conseil a déclaré qu'il continuerait de suivre de près l'évolution des activités de placement.

6 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire tel qu'il figure en annexe au document 71FUND/AC.17/4. Il a pris note des Directives internes modifiées concernant les placements sur le marché monétaire et les opérations de change qui figurent dans l'appendice du rapport et de la recommandation de l'Organe tendant à ce que, une fois les mécanismes de contrôle interne appropriés en place, les Fonds devraient utiliser pour leurs opérations de change le système bancaire en ligne 'Business Internet Banking'.
- 6.2 Le Conseil d'administration a remercié les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements de leur travail des plus utiles.

7 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 7.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.17/5 qui contient les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2004 et le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces états.
- 7.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Martin Sinclair, vérificateur général adjoint, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 7.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a indiqué qu'il avait été procédé à un examen des mécanismes de contrôle interne du Secrétariat et qu'il avait conclu qu'ils étaient satisfaisants, ce qui allait dans le sens de l'opinion que le Commissaire a donnée sur les états financiers, notamment en ce qui concerne les règlements des demandes d'indemnisation, les recettes tirées des contributions, les états de paie, les dépenses administratives et la gestion de trésorerie. Il a aussi déclaré que les Fonds pouvaient être félicités pour leur bonne gestion et pour avoir notamment établi un programme de meilleures pratiques adapté à la taille des FIPOL et du Secrétariat. Il a déclaré que le rapport s'était centré sur l'adéquation des principaux mécanismes

de gouvernance mis sur pied par les Fonds afin que ces mécanismes continuent d'assurer le meilleur niveau de garantie.

- 7.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé que dans son rapport, celui-ci avait étudié les dispositifs en vigueur aux FIPOL pour assurer la transparence de la gestion financière et avait formulé plusieurs recommandations concernant notamment la création de registres faisant état des intérêts et des invitations et cadeaux reçus, un code de conduite pour le personnel, des déclarations annuelles des membres du personnel certifiant qu'ils ont respecté les obligations découlant des règlements financiers et des instructions administratives, et la mise en place d'une politique visant à encourager la dénonciation des abus afin que le personnel dispose du mécanisme voulu pour signaler les malversations et les irrégularités. Il a également indiqué que le Commissaire aux comptes avait recommandé que le Secrétariat fasse davantage d'efforts pour mettre en place un processus d'identification des risques financiers en veillant à ce qu'une évaluation totale systématique de la gestion des risques soit effectuée avant l'entrée en fonction du nouvel Administrateur. Le représentant du Commissaire aux comptes s'est félicité de l'esprit positif dans lequel le Secrétariat avait accepté les recommandations formulées dans le rapport et a fait savoir que le Commissaire aux comptes collaborerait avec le Secrétariat pour la mise en œuvre de ces recommandations.
- 7.5 Le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du rapport du Commissaire aux comptes et de son opinion tels qu'ils figurent aux annexes II et III du document 71FUND/AC.17/5 et du fait que le Commissaire avait exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers de 2004 après un examen rigoureux des opérations financières et de la comptabilité conformément aux normes de vérification des comptes et aux meilleures pratiques. Le Conseil a également noté avec satisfaction que l'analyse contenue dans le rapport était approfondie et détaillée.
- 7.6 Le Conseil d'administration a pris note des recommandations formulées dans le rapport du Commissaire aux comptes.
- 7.7 L'Administrateur a déclaré qu'en septembre 2005, il avait informé le Commissaire aux comptes qu'il avait l'intention d'accorder la priorité à la mise en œuvre de toutes les recommandations que celui-ci avait formulées.
- 7.8 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que le travail de l'Organe de contrôle constituait une contribution notable à la bonne gouvernance du Fonds et à la gestion de son fonctionnement, et que le Commissaire aux comptes avait donc recommandé que l'Organe de contrôle devienne un élément permanent de la structure des Organisations.

8 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers

- 8.1 Le Président de l'Organe de contrôle, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.17/6 qui contient le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 8.2 Dans son introduction, M. Coppolani a tout particulièrement mis l'accent sur la participation de l'Organe de contrôle de gestion au processus de contrôle et a pris note avec satisfaction de l'esprit de coopération dont le Commissaire aux comptes avait fait preuve dans sa collaboration avec l'Organe de contrôle. Il a mentionné les discussions qui ont eu lieu avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a également évoqué d'autres questions qui avaient été traitées par l'Organe de contrôle de gestion, par exemple les procédures à suivre pour le recrutement du prochain Administrateur et la gestion des risques, ce qui avait donné l'occasion à l'Organe de contrôle de noter avec satisfaction qu'un travail notable avait été effectué au sujet des risques financiers et qu'un calendrier avait été fixé pour s'occuper d'autres domaines présentant des risques. Il a signalé que l'Organe de contrôle était satisfait des amendements apportés au Règlement intérieur et au Règlement financier adoptés par l'Assemblée en mars 2005. M. Coppolani a attiré l'attention des organes directeurs sur l'importance du respect par les

États Membres de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures en vue du bon fonctionnement du système des contributions. Il a déclaré que dans le cadre du programme progressif de travail de révision convenu à la première réunion de l'Organe de contrôle en 2002, une étude avait été effectuée sur l'efficacité des procédures de règlement des demandes d'indemnisation et qu'un rapport sur cette étude serait examiné sous le point 9 de l'ordre du jour.

- 8.3 M. Coppolani a souligné que lorsque l'Organe de contrôle avait été créé en 2002, les organes directeurs avaient décidé que son fonctionnement devrait être revu tous les trois ans sur la base d'un rapport d'évaluation de son Président et qu'un tel examen devrait être fait à la présente session. Il a souligné que l'Organe de contrôle de gestion était un élément de la gouvernance des Fonds. Il a rappelé au Conseil d'administration que le Commissaire aux comptes avait souligné l'importance qu'il attachait à l'Organe de contrôle et que l'Administrateur avait déclaré qu'il estimait que cet organe contribuait notablement à la bonne gouvernance des FIPOL. M. Coppolani a mentionné la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle celui-ci devrait être chargé de poursuivre ses travaux en vertu d'un mandat et selon une composition que le Conseil d'administration voudrait bien déterminer.
- 8.4 M. Coppolani a dit que l'Organe de contrôle, dans l'hypothèse où il serait maintenu, recommandait que le futur programme de travail continue de porter sur la gestion des risques ainsi que sur un contrôle financier et des procédures efficaces, sur le suivi de la transition du contrôle de gestion après l'entrée en fonction du nouvel Administrateur en novembre 2006 et sur la poursuite de l'examen de l'efficacité des procédures de traitement des demandes d'indemnisation.
- 8.5 De nombreuses délégations ont exprimé leur opinion sur le rôle vital joué par l'Organe de contrôle de gestion et sur le fait que le mandat de cet organe devait être revu au moins une fois tous les trois ans.
- 8.6 De nombreuses délégations ont souscrit au point de vue selon lequel l'Organe de contrôle devait être maintenu en tant que structure permanente des Fonds et qu'il devait non seulement poursuivre ses travaux sur les aspects financiers des Fonds mais également participer à l'examen des questions opérationnelles et des questions de management.
- 8.7 Le Conseil d'administration a décidé de maintenir l'Organe de contrôle de gestion en tant qu'élément permanent de la structure des FIPOL. Il a également décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat de l'Organe à ce stade mais a laissé le soin à l'Organe de contrôle de recommander les amendements qu'il jugera appropriés. Il a toutefois décidé que le Conseil devrait revoir le mandat de l'Organe en 2008.
- 8.8 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que les organes directeurs approuvent les comptes du Fonds de 1971 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004.
- 8.9 Le Conseil d'administration a approuvé les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2004.
- 8.10 Le Conseil d'administration a exprimé sa reconnaissance à l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il a accompli.

9 Examen par l'Organe de contrôle de gestion commun de l'efficacité du traitement des demandes d'indemnisation

- 9.1 Le rapport de l'Organe de contrôle de gestion sur son examen de l'efficacité du traitement des demandes d'indemnisation par les Fonds (document 71FUND/AC.17/7) a été présenté par M. Nigel MacDonald, membre de l'Organe de contrôle qui a réalisé l'examen.

- 9.2 Dans son introduction, M. MacDonald a informé le Conseil que l'Organe de contrôle avait confirmé à sa réunion de décembre 2004 qu'il procéderait en 2005 à un examen des procédures de traitement des demandes afin d'être en mesure de se forger une opinion quant à leur efficacité. Il a signalé que l'étude avait été conçue, en consultation avec le Secrétariat, pour permettre de comprendre le système de gestion des demandes d'indemnisation et, notamment, pour mesurer la rapidité avec laquelle ces demandes étaient évaluées et le coût de cette évaluation, dans le but de se faire une idée de l'efficacité intrinsèque du processus. M. MacDonald a expliqué que le Secrétariat avait réalisé au cours du premier trimestre 2005 un gros travail de préparation, des plus utiles, en extrayant des archives et des bases de données existantes des données aidant à l'analyse et à l'examen du traitement des demandes. Au nom de l'Organe de contrôle de gestion, il a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour l'aide que celui-ci avait apportée.
- 9.3 M. MacDonald a expliqué qu'une fois qu'il avait procédé à l'examen de l'efficacité du système, son rapport sur ce sujet avait été examiné et approuvé (avec des modifications mineures) par l'Organe de contrôle à sa réunion de juin 2005.
- 9.4 M. MacDonald a insisté sur le fait que l'examen de l'efficacité du système n'avait pas été conçu pour réévaluer des demandes passées nées de tel ou tel sinistre mais visait plutôt à dégager d'éventuelles tendances et schémas susceptibles d'apporter des enseignements utiles aux demandeurs ou aux Fonds, grâce à l'analyse d'un certain nombre de sinistres et, le cas échéant, de demandes d'indemnisation types nées de ces sinistres afin de mieux comprendre ces questions. Il a informé le Conseil que les catégories et les sinistres examinés au cours de l'étude répondaient à un classement entre 'sinistres de grande envergure', 'sinistres d'envergure limitée', 'sinistres non couverts par une assurance' et 'sinistres survenus dans un seul pays'. Il a expliqué que l'examen de l'efficacité du système avait porté essentiellement sur les coûts de traitement des demandes d'indemnisation, sur la rapidité avec laquelle celles-ci avaient été évaluées, approuvées et réglées ainsi que sur la manière dont ces demandes avaient été traitées et sur les informations relatives à la gestion dont disposait le Secrétariat pour surveiller et contrôler cette activité.
- 9.5 M. MacDonald a expliqué que le Secrétariat avait apporté une aide considérable, que ce soit pour préparer cet examen de l'efficacité du traitement des demandes par les Fonds ou pendant qu'il y était procédé. Il a dit que cet examen était le premier de ce type à avoir été mené et qu'il n'aurait pas été possible d'y procéder sans cette aide pour laquelle il a transmis les remerciements de l'Organe de contrôle de gestion.
- 9.6 M. MacDonald a informé le Conseil que, comme indiqué dans le document 71FUND/AC.17/7, l'examen avait permis d'identifier de nombreux facteurs influant sur les retards enregistrés dans le traitement des demandes d'indemnisation. Il a expliqué que bon nombre de ces facteurs échappaient au pouvoir d'intervention des Fonds. Le Conseil a relevé le problème important que représentaient pour les Fonds la tendance des demandeurs à présenter des demandes majorées et le fait que lorsqu'il s'ensuivait des questions et des compléments d'enquête, les demandeurs tardaient souvent à répondre, parfois pendant des semaines voire des mois, peut-être par crainte d'être accusés de fraude s'il était conclu que leur demande était injustifiée.
- 9.7 M. MacDonald a déclaré que l'interaction entre les secours apportés par l'État aux personnes touchées par un sinistre et les procédures des Fonds telles que prévues par les conventions risquait également de provoquer des complications, notamment lorsque les demandeurs reçoivent de leur gouvernement une aide de détresse sans avoir eu à apporter la justification nécessaire pour que la demande soit évaluée et approuvée par les Fonds.
- 9.8 Il a été noté qu'à une exception près (le sinistre du *Nakhodka* – pour des raisons examinées plus en détail dans le rapport), la durée d'évaluation des demandes suivait un schéma assez régulier, le délai normal pour la plupart des demandes à évaluer étant de moins de six mois après la

réception et le gros des demandes étant évalué en moins de 12 mois à moins que des facteurs d'ordre juridique n'entraînent d'autres retards.

- 9.9 M. MacDonald a déclaré que les dépenses encourues par les Fonds étaient supérieures aux dépenses équivalentes encourues par une compagnie d'assurances car, conformément aux conventions, les Fonds devaient veiller à ce que chaque demandeur soit traité équitablement selon les principes du droit. M. MacDonald a fait valoir que la pratique consistant à créer un bureau des demandes d'indemnisation local pour les gros sinistres était tout à fait fondée et permettait aux Fonds de rassembler et de gérer les données d'une manière qui aidait considérablement à identifier et à résoudre les retards et permettait un contrôle et une maîtrise effectifs des coûts.
- 9.10 M. MacDonald a souligné que chaque sinistre était différent et que la difficulté dans à un examen de ce type consistait à tirer les bons enseignements de caractère général tout en reconnaissant que dans certains cas les circonstances seraient différentes et qu'il était essentiel pour les Fonds de conserver souplesse et initiative afin d'être capables de s'adapter aux nouvelles circonstances et aux nouveaux problèmes, ce qui expliquait pourquoi le rapport contenait de nombreuses explications et commentaires ainsi que des recommandations.
- 9.11 Le Conseil a pris note des recommandations relatives aux délais de traitement des demandes, au coût des demandes, au paiement provisoire et à la gestion du traitement des demandes. Il a été noté que l'examen n'avait pas permis d'identifier des faiblesses ou des déficiences graves dans le passé de la part des Fonds ou du Secrétariat ni de faire apparaître une quelconque irrégularité.
- 9.12 Le Conseil a exprimé sa gratitude à l'Organe de contrôle de gestion pour ce rapport intéressant et utile.
- 9.13 Une délégation, tout en relevant les avantages que les systèmes de bases de données sur les demandes d'indemnisation présentent au plan de la gestion, a demandé si les données étaient protégées et pendant combien de temps elles étaient conservées une fois que toutes les demandes nées d'un sinistre avaient été traitées. L'Administrateur adjoint a déclaré que l'accès à la base de données était réservé au personnel chargé des demandes au Secrétariat, au personnel des bureaux des demandes d'indemnisation et au personnel chargé des demandes chez l'assureur du propriétaire du navire. Il a également déclaré que toutes les données relatives aux demandes, que ce soit sur papier ou sous format électronique, étaient archivées une fois que le sinistre était clos pour le cas où le Secrétariat aurait besoin de s'y référer à l'avenir, par exemple dans le cadre d'un examen de l'efficacité du système.
- 9.14 Une autre délégation a demandé si l'on avait songé à recueillir le point de vue des demandeurs sur l'efficacité des Fonds dans le traitement des demandes. M. MacDonald a répondu qu'il pourrait être difficile d'obtenir un point de vue objectif de bon nombre de demandeurs.
- 9.15 En réponse à une question sur le programme d'appui et de formation des Fonds, l'Administrateur a fait valoir qu'il était difficile de prendre contact avec des demandeurs potentiels avant un sinistre, quoique les ateliers des Fonds sur les demandes d'indemnisation se soient avérés très satisfaisants et qu'un certain nombre d'États Membres aient invité les Fonds à en organiser. L'Administrateur a également évoqué les ateliers de formation organisés par le Secrétariat à l'intention de ses experts afin de s'assurer que les demandes étaient évaluées d'une manière cohérente et que les rapports d'évaluation suivaient une présentation similaire. Il a été noté qu'à l'issue des gros sinistres, les Fonds avaient pour pratique d'obtenir des bilans auprès de toutes les personnes ayant participé au traitement des demandes pour étudier les enseignements tirés en prévision de sinistres futurs.
- 9.16 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de faire rapport à sa prochaine session d'automne en énonçant un plan d'action que le Secrétariat aura mis au point à la lumière des recommandations de M. MacDonald.

10 Rapport sur les contributions

- 10.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions, figurant dans le document 71FUND/AC.17/8.
- 10.2 Le Conseil d'administration a invité les anciens États membres du Fonds de 1971 à aider le Secrétariat à s'assurer que les contributeurs dans leurs États, qui ont des arriérés de contributions, s'acquittent de leurs obligations.

11 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 11.1 Le Conseil d'administration a étudié la situation en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'elle était décrite dans le document 71FUND/AC.17/9. Il a été noté que, depuis que le document avait été publié, un autre État (Slovénie) avait soumis ses rapports sur les hydrocarbures en retard et qu'au total 28 États restaient donc encore en retard dans la soumission de leurs rapports pour 2004 et/ou pour des années antérieures: 11 en ce qui concerne le Fonds de 1971 et 22 en ce qui concerne celui de 1992. Il a aussi été noté qu'un certain nombre d'États étaient en retard de plusieurs années dans la soumission de leurs rapports. Il a également été noté que deux États (Argentine et Géorgie) avaient fait savoir au Secrétariat que celui-ci recevrait sous peu leurs rapports en retard.
- 11.2 Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction qu'un État, le Nigéria, dont les rapports au Fonds de 1971 avaient huit ans de retard, avaient soumis sept de ces rapports. Il a également été noté que les Bahamas, le Bénin, le Cambodge, la Colombie, le Congo et le Maroc avaient soumis tous leurs rapports en retard.
- 11.3 Le Conseil d'administration a noté que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre d'anciens États membres constituait un problème très grave depuis plusieurs années et que, même si la situation s'était améliorée peut-être légèrement par rapport aux années antérieures, elle restait très peu satisfaisante. Le Conseil d'Administration s'est déclaré très préoccupé par le nombre d'anciens États membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre les rapports sur les hydrocarbures car cette soumission était cruciale pour le fonctionnement des FIPOL.
- 11.4 Une délégation a déclaré qu'elle espérait que d'autres États suivraient l'exemple du Nigéria et que de nombreux États qui avaient participé à la session du Conseil d'administration devraient également s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 11.5 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.17/9/1 qui contenait des recommandations sur d'autres mesures susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. Il a été pris note des procédures en vigueur à suivre pour obtenir ces rapports ainsi que de l'examen de cette question que l'Organe de contrôle de gestion avait effectué. Le Conseil a également pris note des initiatives prises par le Secrétariat et de l'analyse de l'Administrateur concernant les facteurs qui contribuent à ce problème.
- 11.6 Le Conseil d'administration a examiné la proposition de l'Administrateur tendant à ce que toute autre mesure visant à encourager les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures s'attache soit à aider les États à soumettre ces rapports soit à les 'montrer du doigt' pour qu'ils le fassent.
- 11.7 Le Conseil d'administration a pris note des mesures proposées par l'Administrateur en ce qui concerne l'aide à apporter aux États pour qu'ils soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures, à savoir:

- Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade, à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.
 - On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé, dans les États respectifs, de la soumission des rapports de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
 - Le Secrétariat envisageait de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On pouvait imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider ces États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
 - Le Conseil d'administration souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections au regard de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
 - Le Conseil d'administration souhaitera peut-être charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports, à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 11.8 S'agissant de 'montrer du doigt' les États défaillants pour les inciter à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, le Conseil d'administration a noté qu'en plus de signaler les États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le site Web des FIPOL et dans le Rapport annuel, comme cela a été suggéré à la session d'octobre 2004 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur avait proposé que l'Assemblée ou le Conseil d'administration invite ces États défaillants qui sont représentés aux sessions des organes directeurs à donner une explication à la session suivante quant aux raisons pour lesquelles ils n'ont pas soumis de rapport.
- 11.9 De nombreuses délégations ont indiqué qu'elles appuyaient les mesures proposées pour encourager les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures et plusieurs délégations ont trouvé particulièrement intéressante la mise au point d'un système de rapport électronique.
- 11.10 En ce qui concerne les mesures proposées pour 'montrer du doigt' les États défaillants pour les inciter à soumettre un rapport, certaines délégations ont appuyé ces mesures tandis que d'autres ont exprimé des réserves.
- 11.11 Au cours des débats, il a été dit que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures s'expliquait par un certain nombre de raisons. Plusieurs délégations ont indiqué que souvent les lettres ne parvenaient pas à l'autorité appropriée. Une délégation a suggéré que le Secrétariat obtienne régulièrement des États des renseignements détaillés sur l'autorité officielle à contacter et la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures. Plusieurs délégations ont suggéré que le Secrétariat aide les États à soumettre leurs rapports. Une délégation pensait que le Secrétariat devrait essayer d'établir un contact au sein de l'État à un niveau élevé.

- 11.12 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'engager les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre un rapport sur les hydrocarbures comme énumérées au paragraphe 11.7, mais non les mesures visant à 'montrer du doigt' les États défaillants dont il est question au paragraphe 11.8.
- 11.13 Le Conseil d'administration a également chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention à chacune des sessions ordinaires.
- 11.14 Le Conseil a chargé en outre l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et elle a demandé à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour s'assurer que les États remplissent leurs obligations à cet égard.

12 Fonctionnement du Secrétariat

- 12.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.17/10 concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 12.2 Le Conseil d'administration a noté qu'une version révisée du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 qui avait été approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2004, avait été publiée en anglais, en espagnol et en français en avril 2005, et que le Manuel révisé avait été bien reçu.
- 12.3 Le Conseil d'administration a noté que le travail de renforcement du contrôle financier s'était poursuivi, en se fondant sur des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes et l'Organe de contrôle de gestion et que les Organes consultatifs sur les placements (depuis mars 2005 l'Organe consultatif commun sur les placements) avaient également fait des propositions très utiles dans ce domaine.
- 12.4 Le Conseil d'administration a également noté que le programme de gestion des risques des Fonds, y compris la protection des systèmes et services informatiques des Fonds, se poursuivait et qu'afin d'assurer la continuité des activités, une copie de toutes les communications électroniques reçues dans les bureaux des FIPOL à Portland House était automatiquement envoyée aux bureaux des FIPOL dans le bâtiment de l'OMI et que toutes les données sensibles étaient également copiées dans les systèmes des bureaux des FIPOL dans ce bâtiment, ce qui assurait une sauvegarde au cas où les systèmes ou les services des bureaux de Portland House tomberaient en panne.
- 12.5 Le Conseil d'administration a noté qu'une nouvelle publication en anglais, espagnol et français des textes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire était parue.
- 12.6 L'Administrateur a attiré l'attention sur les progrès récemment réalisés dans l'élaboration du site Web des FIPOL qui en mai 2004 était également devenu disponible en espagnol et en français. Il a signalé que le site Web avait encore été développé pour fournir non seulement une plus large gamme d'informations mais également pour permettre une navigation plus conviviale. Il a également indiqué en particulier qu'une section avait été ajoutée pour donner les informations sur les organes directeurs, le Secrétariat et son personnel, l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements. Il a informé le Conseil d'administration que le site Web des FIPOL serait à nouveau élargi en 2006 lorsque de nouvelles sections y seraient ajoutées à l'intention de groupes d'utilisateurs particuliers.
- 12.7 L'Administrateur a également indiqué qu'en juin 2005, le Secrétariat avait commencé de travailler à l'élargissement du serveur de documents destiné à contenir tous les documents

remontant jusqu'à la première session de l'Assemblée du Fonds de 1971 tenue en novembre 1978, soit plus de 4 000 documents. Il a expliqué que la première étape du projet qui couvre quelque 2 400 documents de réunion pour la période allant de 1996 à 2000, était en cours, que tous les documents remontant à 2000 avaient récemment été placés sur le serveur de documents et qu'il était prévu que, d'ici la fin de 2005, tous les documents correspondant à la période allant de 1996 à 2000 seraient disponibles sur ce serveur.

- 12.8 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration qu'en 2004 et en 2005, on avait étudié la possibilité de créer une base de données des décisions prises au cours des années par les organes directeurs. Il a expliqué qu'il avait maintenant approuvé un prototype de base de données des comptes rendus des décisions et que les travaux avaient commencé pour classer toutes les décisions et les autres informations pertinentes, telles que les jugements des tribunaux, sous forme d'un index. Il a exprimé l'espoir que cette phase du projet serait achevée d'ici la fin de 2005. Il a expliqué que la deuxième phase consisterait à préparer des extraits et à les incorporer dans la base de données et que le but était de terminer cette phase d'ici octobre 2006, date à laquelle tous les documents des Fonds devraient avoir été ajoutés au serveur de documents, de sorte que la base de données puisse être lancée sur le site Web. Il a indiqué que tout au moins au début, la base de données serait faite en anglais seulement.
- 12.9 L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat avait créé un site Web spécialisé pour la Convention HNS (www.hnsconvention.org), que le site Web était actuellement en anglais seulement mais serait disponible en espagnol et en français en 2006 et que l'on envisagerait de l'élaborer davantage.
- 12.10 L'Administrateur a remercié ces États qui avaient constamment montré de l'intérêt et apporté leur appui pour l'élaboration continue du site Web des FIPOL et de leur serveur de documents.
- 12.11 Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de l'évolution de la gestion de l'information. Une délégation attendait avec intérêt la nouvelle brochure contenant les textes des conventions sur le site Web, particulièrement la version espagnole qui n'était pas jusque-là disponible.
- 12.12 Une délégation a relevé que sept postes avaient été reclassés, ce qui représentait 25 % du personnel, et assumait que ces postes avaient été reclassés en fonction de modifications dans les tâches et d'un renforcement des attributions. Cette même délégation s'est également demandé s'il valait la peine de conserver les postes de traducteurs espagnol et français qui étaient vacants depuis 2003. L'Administrateur a répondu qu'il était important pour l'Organisation de faire fond sur les compétences du personnel et qu'un consultant extérieur spécialiste du classement des postes des Nations Unies l'avait aidé à déterminer s'il convenait de reclasser des postes sur la base de nouvelles fonctions et attributions. S'agissant des deux postes vacants de traducteur, l'Administrateur a déclaré qu'aucun crédit budgétaire n'avait été prévu pour ces postes mais qu'il estimait approprié de les maintenir pour permettre au Secrétariat de faire face à une éventuelle augmentation notable du volume de traduction.

13 Nomination de l'Administrateur

- 13.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à l'expiration du contrat de l'Administrateur du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, M. Måns Jacobsson, le 31 décembre 2006, le poste d'Administrateur deviendrait vacant. Le Conseil d'administration a également rappelé la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, prise à sa session d'octobre 2004, selon laquelle elle nommerait à sa 10^{ème} session d'octobre 2005 un nouvel Administrateur qui serait également, ès qualités, Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire. Il a été rappelé qu'à sa 9^{ème} session extraordinaire, de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, afin d'assurer une transition sans heurt entre l'Administrateur actuel et son successeur, que le premier devrait conserver la responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006, que l'Administrateur nouvellement élu devrait s'installer au Secrétariat le 1^{er} septembre 2006 et assumer la responsabilité des Organisations le

1er novembre 2006 et que l'Administrateur actuel resterait à disposition jusqu'au 31 décembre 2006 (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 23.2.28.).

- 13.2 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.17/11 en ce qui concerne les candidats au poste prochainement vacant d'Administrateur des FIPOL
- 13.3 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, lors de sa 10ème session, élu M. Willem J G Oosterveen (Pays-Bas) prochain Administrateur du Fonds de 1992 à compter du 1er novembre 2006 et qu'il serait, ès qualités, Administrateur du Fonds de 1971 et également du Fonds complémentaire.
- 13.4 Le Conseil d'administration a félicité l'Administrateur élu, lui souhaitant plein succès dans sa future gestion des FIPOL.

14 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

14.1 Aperçu général

Le Conseil d'administration a noté les informations figurant dans le document 71FUND/AC.17/12, qui contenait un résumé de la situation en ce qui concerne les 10 sinistres dont le Fonds de 1971 s'est occupé au cours des 12 mois écoulés.

14.2 Nissos Amorgos

- 14.2.1 Le Conseil d'administration a noté les informations figurant dans le document 71FUND/AC.17/12/1 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

Procédures pénales

- 14.2.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée contre le capitaine du *Nissos Amorgos*. Dans sa défense devant le tribunal pénal, ce dernier a maintenu que les dommages étaient en très grande partie dus à une négligence imputable à la République du Venezuela.
- 14.2.3 Le Conseil a rappelé que, dans un jugement rendu en mai 2000, le tribunal avait rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et le condamnant à un an et quatre mois de prison. Il a été rappelé également que le capitaine avait fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo.
- 14.2.4 Le Conseil a rappelé que, dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel avait décidé de ne pas examiner l'appel et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême, du fait que celle-ci examinait une demande d'avocamiento^{<1>}. Il a aussi été rappelé que la décision de la cour d'appel semblait laisser entendre que le jugement du tribunal de première instance serait nul et non avenue.
- 14.2.5 Le Conseil a rappelé qu'en août 2004, la Cour suprême avait décidé de renvoyer le dossier sur les procédures pénales contre le capitaine à la cour d'appel. Il a été relevé qu'en février 2005, la cour d'appel avait rendu son jugement, indiquant que la responsabilité pénale du capitaine était engagée du fait d'une négligence qui avait causé un dommage à l'environnement par

<1>

En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence, 'avocamiento', et statuer sur le fond. De telles circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances qui affectent directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsque la demande 'd'avocamiento' est accordée, la Cour suprême agit comme tribunal de première instance et son jugement est sans appel.

pollution mais, que selon le droit procédural vénézuélien, un délai de plus de quatre ans et demi s'étant écoulé depuis la date du délit, la procédure pénale contre celui-ci était frappée de forclusion. Il a été noté en outre que la cour avait déclaré qu'elle statuait sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles de découler du délit objet de son jugement et qui avait été déclaré forclos.

Demandes d'indemnisation formées par la République du Venezuela

- 14.2.6 Le Conseil a rappelé que la République du Venezuela avait présenté une demande d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement d'un montant de US\$60 250 396 (£33,7 millions) contre le capitaine, le propriétaire du navire et son assureur, Assuranceforeningen Gard (Gard Club), devant le tribunal pénal de Cabimas. Il a été rappelé aussi que le Fonds de 1971 avait été notifié de la procédure pénale et qu'il était intervenu en présentant des conclusions.
- 14.2.7 Le Conseil a rappelé en outre que la République du Venezuela avait également présenté une demande d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement d'un montant de US\$60 250 396 (£33,7 millions) contre le propriétaire du navire, le capitaine du *Nissos Amorgos* et le Gard Club devant le tribunal civil de Caracas. Il a été rappelé aussi que le Fonds de 1971 n'avait pas été notifié de la procédure civile.
- 14.2.8 Il a été rappelé qu'à sa 11^{ème} session, tenue en juillet 2003, le Conseil d'administration avait confirmé la position du Fonds de 1971 selon laquelle les éléments des demandes d'indemnisation formées par la République du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ni de la Convention de 1971 portant création du Fonds et qu'il convenait donc de considérer ces demandes comme étant irrecevables (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.33). A cette session le Conseil avait relevé que les deux demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. De plus, la Procuraduría General de la República (procureur général) avait reconnu l'existence de cette situation de recoupement dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.5).
- 14.2.9 Le Conseil d'administration a relevé que l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, relatif aux conditions de prescription stipule ce qui suit:
- Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
- 14.2.10 Le Conseil a observé que les actions en justice engagées par la République du Venezuela devant les juridictions civile et pénale l'avaient été contre le propriétaire du navire et le Gard Club, et non pas à l'encontre du Fonds de 1971. Il a été noté également que le Fonds n'était par conséquent pas défendeur dans ces procédures et que, bien que le Fonds soit intervenu dans les procédures intentées devant le tribunal pénal de Cabimas, ces actions n'auraient pas pu aboutir à un jugement à son encontre. Comme indiqué plus haut, l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule que, de manière à empêcher qu'une demande d'indemnisation ne soit frappée de prescription en ce qui concerne le Fonds, une action en justice doit être intentée contre ce dernier dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Le Conseil a relevé que la République du Venezuela n'avait pas engagé d'action en justice à l'encontre du Fonds de 1971 dans le délai de six ans, qui était arrivé à expiration en février 2003.

- 14.2.11 Le Conseil a souscrit à l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les demandes d'indemnisation formées par la République du Venezuela étaient frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971.

Demandes d'indemnisation formées par des entreprises de transformation de poisson

- 14.2.12 Le Conseil d'administration a rappelé que trois entreprises de transformation de poisson avaient présenté des demandes s'élevant à US\$30 millions (£16,8 millions) devant la Cour suprême à l'encontre du Fonds de 1971 et de l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) et que la Cour suprême statuerait en l'espèce en tant que tribunal de première et de dernière instances. À sa session de juillet 2003, le Conseil avait noté qu'aucune pièce justificative n'avait été fournie à l'appui des demandes et qu'il convenait donc de les considérer comme irrecevables.
- 14.2.13 Le Conseil a rappelé qu'en août 2003, le Fonds de 1971 avait remis des conclusions à la Cour suprême dans lesquelles il faisait valoir que les demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation au tribunal pénal de Cabinas et au tribunal civil de Caracas contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club pour un seul et même dommage et, qu'en abandonnant ces demandes ultérieurement, ils avaient renoncé implicitement à toute réclamation contre le Fonds de 1971. Il a été rappelé en outre que le Fonds de 1971 avait également soutenu que non seulement les demandeurs n'avaient pas démontré l'étendue des préjudices qu'ils avaient subis mais aussi qu'ils avaient soumis des éléments de preuve indiquant que la cause des préjudices était étrangère à la pollution. Le Conseil a relevé qu'aucun fait nouveau n'était intervenu en ce qui concerne ces demandes.

'Avocamiento'

- 14.2.14 Le Conseil a noté que, dans un jugement rendu en juillet 2005, la Cour suprême avait décidé d'accepter le retrait des demandes formées par un groupe de onze entreprises de transformation de poisson et de crustacés et par le syndicat des pêcheurs FETRAPESCA après que les demandes des six entreprises de transformation de crevettes et des 2 000 pêcheurs avaient fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1971 en décembre 2000 (71FUND/A/ES.7/4, paragraphe 3.3.1). Il a été relevé en outre que la Cour suprême, dans son jugement, avait rejeté la demande d'«avocamiento». Les avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 procédaient à l'examen de cette décision.

Action récursoire possible contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC)

- 14.2.15 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session de mai 2004, il avait examiné la question de savoir si le Fonds de 1971 devait intenter une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), organisme chargé de l'entretien du chenal de navigation du lac Maracaibo (voir le document 71FUND/AC.14/2, section 8). Il a été rappelé en outre que le Conseil d'administration avait décidé que le Fonds de 1971 devrait remettre à une date ultérieure l'adoption d'une position sur la question de savoir si le Fonds devait engager ou non une action récursoire contre l'INC (voir le document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.93).
- 14.2.16 Le Conseil a relevé qu'un délai de prescription de 10 ans s'appliquait en ce qui concerne l'action récursoire du Fonds de 1971 contre l'INC et qu'une telle action serait donc frappée de prescription le 28 février 2007. Il a été noté également qu'il faudrait donc prendre une décision au plus tard courant 2006 sur la question de savoir s'il convenait ou non d'intenter une telle action.

Requête de la délégation du Venezuela

- 14.2.17 La délégation vénézuélienne, reconnaissant que la plupart des demandes d'indemnisation en souffrance nées du sinistre du *Nissos Amorgos* étaient frappées de prescription, a invité le

Conseil d'administration à autoriser l'Administrateur à se mettre en relation avec le Gard P&I Club, le ministère public et le Procureur général de la République du Venezuela pour faciliter le règlement des questions en suspens découlant de ce sinistre. La délégation a fait observer qu'en réglant les questions en souffrance qui restaient, on accélérerait la liquidation du Fonds de 1971. L'Administrateur s'est déclaré disposé à prendre les contacts proposés.

14.2.18 Le Conseil d'administration a invité l'Administrateur à se mettre en relation avec le Gard Club, le ministère public et le Procureur général de la République du Venezuela aux fins de leur prêter son concours pour régler les questions en souffrance.

14.3 Pontoon 300

14.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.17/12/2 en ce qui concerne le sinistre du *Pontoon 300*.

Demandes d'indemnisation

14.3.2 Le Conseil a noté que des demandes, présentées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur de Dh6,3 millions (£958 000) et que le Fonds de 1971 avait versé au total une somme de Dh4,8 millions (£817 000), correspondant à 75% du montant approuvé.

14.3.3 Le Conseil a rappelé que les autorités municipales d'Umm Al Quwain avaient présenté des demandes s'élevant à Dh199 millions (£29,5 millions) à l'encontre du Fonds de 1971 pour le compte de pêcheurs, de propriétaires d'hôtels, de propriétaires de biens privés, d'un centre de recherche sur les ressources marines et de la municipalité elle-même. Il a été rappelé que ces demandes n'étaient pas suffisamment, voire pas du tout, étayées par des pièces justificatives; que les montants en cause semblaient avoir été établis à partir d'estimations et que la principale demande présentée par la municipalité concernait des dommages causés à l'environnement dont l'évaluation semblait avoir été établie à partir de modèles théoriques.

Actions en justice

14.3.4 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2000, la municipalité d'Umm Al Quwain avait intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité à l'encontre du propriétaire de la barge qui remorquait le *Pontoon 300* au moment du sinistre et contre le propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du navire. Il a également été rappelé qu'en décembre 2000, le Ministère de l'agriculture et des pêches des Émirats arabes unis s'était associé à l'action de la municipalité d'Umm Al Quwain en tant que co-défendeur pour réclamer un montant de Dh6,4 millions (£901 000). En outre, il a été rappelé qu'à une audience tenue en septembre 2001, le Fonds de 1971 avait soutenu que les demandes présentées par la municipalité étaient frappées de prescription.

14.3.5 Il a été rappelé qu'en décembre 2001, le tribunal avait décidé de renvoyer la question devant un groupe d'experts en matière de pollution par les hydrocarbures et d'environnement. La cour avait décidé en outre de combiner toutes les argumentations relatives aux questions de compétence et de prescription, et de les examiner de nouveau après soumission du rapport des experts.

14.3.6 Le Conseil a rappelé que les experts avaient soumis leur rapport au tribunal de première instance d'Umm Al Quwain en février 2003 et qu'ils avaient évalué les demandes pour un montant total de Dh3,2 millions (£477 000). Il a été rappelé que le tribunal avait décidé de renvoyer la question aux experts pour qu'ils répondent aux observations auxquelles leur rapport avait donné lieu de la part des différentes parties.

14.3.7 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 s'était réuni à plusieurs reprises avec les experts et les autres parties en vue de parvenir à un accord sur le montant des pertes, sans préjudice de la question de la prescription concernant les demandes d'indemnisation présentées par la municipalité. Ces réunions avaient abouti à un accord de principe au sujet de la demande formulée par le Ministère de l'agriculture et des pêches pour le Centre de recherche sur les

ressources marines, d'un montant de Dh1,6 million (£240 000), laquelle n'était pas frappée de prescription. Il a été relevé que l'on attendait, pour honorer cette demande, de recevoir des précisions en ce qui concerne le bénéficiaire de l'indemnité. Il a été noté par ailleurs que, s'agissant de la demande présentée par la municipalité, aucun accord n'était intervenu sur le montant.

- 14.3.8 Il a été rappelé qu'à l'audience tenue en octobre 2004, le tribunal d'Umm Al Quwain avait invité ses experts à présenter leurs conclusions concernant les objections soulevées par les différentes parties. À cette même audience, le propriétaire du remorqueur *Falcon I* avait adressé une requête au tribunal pour s'associer à trois autres défendeurs dans la procédure. Il a été rappelé en outre que les avocats de la municipalité avaient fait savoir qu'ils s'opposaient à cette requête et que les avocats du Fonds attendaient, pour faire connaître la position du Fonds, d'avoir examiné les pièces présentées au tribunal à l'appui de cette requête.
- 14.3.9 Il a été noté qu'à l'audience tenue en décembre 2004, le propriétaire du remorqueur *Falcon I* avait déposé un mémoire visant à modifier les conclusions des experts du tribunal et, qu'aux audiences suivantes, le propriétaire du remorqueur avait adressé une requête au tribunal pour admettre de nouveaux défendeurs dans la procédure. Il a été observé que le Fonds avait soumis des conclusions invitant le tribunal à rejeter ces requêtes au motif qu'elles n'étaient pas fondées et que ces requêtes étaient présentées pour faire durer la procédure inutilement. Par ailleurs, la procédure avait été suspendue en attendant de recevoir les conclusions des experts concernant les objections soulevées par les différentes parties.

Niveau des paiements

- 14.3.10 Le Conseil a rappelé que le montant maximal disponible pour les demandes d'indemnisation, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, était de 60 millions de DTS (£48,3 millions). Il a été rappelé, en outre, qu'en avril 1998, le Comité exécutif avait décidé qu'étant donné l'incertitude relative au montant total des demandes d'indemnisation, les paiements du Fonds de 1971 seraient limités à 75 % du montant de la perte ou dommage effectivement subi par chaque demandeur (document 71FUND/EXC.63/11, paragraphe 3.7.4).
- 14.3.11 Il a été rappelé que, lorsque la demande formée par le Ministère de l'agriculture et des pêches visée au paragraphe 14.3.7 aurait fait l'objet d'un accord de règlement, le montant total réclamé au Fonds serait de Dh200,3 millions (£29,7 millions). Bien que, selon le Fonds de 1971, les demandes présentées par la municipalité d'Umm Al Quwain, qui se montaient en tout à Dh192,4 millions (£28,5 millions), soient frappées de prescription, ses avocats avaient signalé que les tribunaux des Émirats arabes unis pourraient ne pas s'entendre avec le Fonds sur ce point et que la législation en vigueur dans le pays ne permettait pas non plus de déterminer clairement si les demandeurs pouvaient augmenter le montant de leurs demandes d'indemnisation devant les tribunaux mais, en tout état de cause, ils seraient habilités à toucher des intérêts annuels de 9% sur tout montant accordé, soit à compter de la date du dépôt des demandes au tribunal, soit à compter de la date de la décision de justice.

Procédure pénale

- 14.3.12 Le Conseil a rappelé qu'en novembre 1999, un tribunal pénal de première instance avait déclaré que le capitaine du remorqueur *Falcon I*, le propriétaire présumé de la cargaison, ainsi que leurs directeurs généraux respectifs, étaient coupables d'avoir mal utilisé la barge *Pontoon 300*, laquelle n'était pas en état de naviguer et était donc en infraction par rapport à la législation en vigueur dans les Émirats arabes unis, et d'avoir causé des torts à des personnes et à l'environnement en utilisant une barge qui n'était pas en état de naviguer. Il a été rappelé également que le capitaine du *Falcon I*, le propriétaire du remorqueur et son directeur général avaient fait appel du jugement, le propriétaire présumé de la cargaison et son directeur général s'abstenant, eux, de le faire.
- 14.3.13 Il a été rappelé qu'en février 2000, la cour d'appel avait déclaré non coupables le propriétaire du remorqueur et son directeur général mais qu'elle avait confirmé le verdict de culpabilité

prononcé à l'encontre du capitaine du *Falcon 1*, du propriétaire présumé de la cargaison et de son directeur général.

- 14.3.14 Il a également été rappelé que le capitaine du remorqueur *Falcon 1* s'était pourvu en appel devant la Cour fédérale de cassation, qui avait renvoyé l'affaire devant la cour d'appel en lui demandant d'examiner les questions concernant la navigabilité du *Pontoon 300* et la 'force majeure', raison invoquée par le capitaine pour sa défense. Il a été noté qu'en mars 2005 la cour avait débouté le capitaine de son appel et l'avait condamné à un an de prison.

Action en recours intentée par le Fonds de 1971

- 14.3.15 Il a été rappelé qu'en janvier 2000, le Fonds de 1971 avait intenté une action à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon 1*, soutenant que, puisque le naufrage du *Pontoon 300* était dû au fait qu'il n'était pas en état de naviguer et à la négligence du capitaine et du propriétaire du *Falcon 1* au cours du remorquage, le propriétaire du remorqueur était responsable du dommage qui s'en était suivi.
- 14.3.16 La cour a rappelé qu'en décembre 2000, le tribunal de première instance de Doubaï avait prononcé un jugement rejetant la demande du Fonds de 1971 à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon 1*, mais qu'il avait ordonné au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300* de verser au Fonds une somme de Dh4,5 millions (£667 000). Il a été rappelé par ailleurs que le Fonds de 1971 s'était pourvu en appel et qu'en février 2002, la cour d'appel de Doubaï avait confirmé le jugement prononcé par le tribunal de première instance contre les mêmes parties, mais avait augmenté le montant accordé au Fonds, le portant à Dh4,7 millions (£696 000).
- 14.3.17 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel auprès de la cour de cassation de Doubaï du jugement de la cour d'appel au motif qu'en vertu du droit maritime en vigueur dans les Émirats arabes unis, même si le propriétaire de la cargaison avait affrété le remorqueur, l'administration de celui-ci demeurerait sous l'autorité du propriétaire du remorqueur, sauf indication contraire dans la charte-partie. En outre, le Fonds avait fait valoir qu'une photocopie de la charte-partie, présentée par le propriétaire du remorqueur, n'était pas une preuve suffisante d'un prétendu accord d'affrètement entre le propriétaire du remorqueur et le propriétaire de la cargaison.
- 14.3.18 Le Conseil a rappelé qu'en octobre 2002, la Cour de cassation avait entendu l'appel du Fonds et renvoyé la question à la cour d'appel de Doubaï en lui demandant de la réexaminer.
- 14.3.19 Il a été rappelé qu'en avril 2004, la cour d'appel s'était prononcée en faveur du Fonds de 1971, estimant que l'affrèteur et le propriétaire du *Falcon 1* étaient conjointement et solidairement tenus de verser au Fonds une somme de Dh3,5 millions (£519 000).
- 14.3.20 Il a été en outre rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel de ce jugement auprès de la Cour de cassation à propos du montant en cause et que le propriétaire du *Falcon 1* avait fait appel de la décision pour des motifs de procédure, alléguant, notamment, qu'il aurait fallu surseoir à la procédure civile en attendant la décision finale à laquelle aboutirait la procédure pénale engagée à la suite du sinistre. Il a été noté que la Cour de cassation n'avait pas fixé la date à laquelle elle examinerait les appels.

14.4 *Al Jaziah 1*

- 14.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.17/12/3 (voir 92FUND/EXC.30/7) concernant le sinistre de l'*Al Jaziah 1* qui s'était produit dans les Émirats arabes unis et qui relevait à la fois du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.
- 14.4.2 Il a été rappelé que l'*Al Jaziah 1* n'était couvert par aucune assurance en responsabilité; que des demandes avaient été soumises aux Fonds pour un montant total de £1,4 million au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde et que ces demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur de £1,1 million et avaient été acquittées par les Fonds. Le Comité a rappelé que les Fonds ne seraient pas tenus de verser d'autres indemnités.

- 14.4.3 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient décidé que les Fonds devaient tenter une action en recours contre le propriétaire du navire (documents 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.10.10 et 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.5.9).
- 14.4.4 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en janvier 2003, les Fonds avaient engagé une action en justice devant le tribunal de première instance d'Abou Dhabi contre la société à qui appartenait le navire et son unique propriétaire, demandant que les défendeurs versent Dh6,4 millions (£0,95 million) aux Fonds, montant devant être réparti de façon égale entre le Fonds de 1971 et celui de 1992.
- 14.4.5 Il a été rappelé qu'en novembre 2003, le tribunal de première instance d'Abou Dhabi avait rendu un jugement préliminaire nommant un expert chargé d'enquêter sur la nature du sinistre et les paiements effectués par les Fonds. Il a été rappelé aussi que les Fonds et leurs avocats avaient rencontré l'expert à deux reprises et lui avaient fourni les renseignements complémentaires qu'il avait requis.
- 14.4.6 Le Conseil a noté qu'en août 2005, les avocats des Fonds aux Émirats arabes unis avaient fait savoir que l'expert avait informé le tribunal qu'il n'était pas en mesure de terminer son rapport en raison d'autres engagements. Il a été relevé par ailleurs qu'en septembre 2005, le tribunal avait nommé un nouvel expert et que, dans les premiers jours d'octobre, les Fonds et leurs avocats avaient rencontré celui-ci pour lui fournir tous les éléments d'information concernant le sinistre.

14.5 Autres sinistres

Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.17/12/4 en ce qui concerne les sinistres suivants: *Vistabella*, *Braer*, *Iliad*, *Kriti Sea*, *Katja*, *Evoikos* et *Alambra*.

15 Liquidation du Fonds de 1971

- 15.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.17/13 en ce qui concerne la liquidation du Fonds de 1971.

Sinistres en suspens

- 15.2 Le Conseil d'administration a relevé qu'il était prévu qu'à la fin de 2006, les seules demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière en suspens concerneraient le sinistre du *Nissos Amorgos* et peut-être ceux de l'*Iliad*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*. Il a également été noté qu'il se pourrait toutefois que le Fonds de 1971 soit encore engagé dans des recours dans le cadre des sinistres du *Pontoon 300*, de l'*Al Jaziah 1* et peut-être celui du *Nissos Amorgos*. Il a également été noté que la décision rendue en faveur du Fonds de 1971 en relation avec le sinistre du *Vistabella* devrait être pleinement mise en œuvre d'ici la fin 2006. Il a été noté qu'il se pourrait que des questions de frais restent en suspens dans le cas de certains autres sinistres.
- 15.3 La délégation du Venezuela a appelé l'attention du Conseil d'administration sur le sinistre du navire-citerne *Plate Princess* survenu à Maracaibo (Venezuela) en 1997. Elle a indiqué que ses conseillers juridiques estimaient que les demandes d'indemnisation concernant ce sinistre n'étaient pas, contrairement à ce qu'on tenait pour établi, frappées de prescription au titre de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Évoquant une décision récente de la Cour suprême du Venezuela à ce sujet, la délégation a fait part de son souhait d'inscrire le sinistre du *Plate Princess* à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 15.4 L'Administrateur a déclaré que, bien qu'il n'ait pas eu connaissance de la décision de la Cour suprême, le Fonds de 1971 n'avait pas été informé d'une action contre le propriétaire du navire et/ou son assureur dans les trois ans qui avaient suivi la date à laquelle le dommage était

survenu conformément à l'article 7.6, et qu'aucune action en justice n'avait été intentée contre le Fonds de 1971 dans les six ans qui avaient suivi la date du sinistre, aussi les demandes d'indemnisation nées dudit sinistre étaient, selon lui, frappées de prescription en vertu de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a indiqué toutefois qu'il se proposait d'examiner la situation en ce qui concerne ce sinistre et en rendrait compte au Conseil d'administration à sa prochaine session.

Situation financière concernant les sinistres en suspens

- 15.5 Le Conseil d'administration a noté que toutes autres dépenses occasionnées, en relation avec les sinistres de l'*Aegean Sea*, du *Braer* et du *Katja*, seront financées au moyen du fonds général. Les versements au titre des sinistres de l'*Iliad*, du *Kriti Sea* et de l'*Al Jaziah I* (qu'on n'escompte pas voir dépasser £735 000, £15 000 et £30 000 respectivement) seront eux aussi financés au moyen du fonds général.
- 15.6 Il a été noté que s'agissant du sinistre de l'*Alambra*, un total de £917 680 sera versé à partir du fonds général et tout versement au-delà de ce montant sera financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre. Il a été rappelé que ce sinistre s'était produit après l'expiration de la période transitoire, alors que la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par un grand nombre d'États avait entraîné une énorme réduction de la base des contributions. C'est la raison pour laquelle des contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre ne peuvent être mises en recouvrement qu'auprès d'un nombre relativement restreint de contribuables.
- 15.7 Il a été noté que tout autre versement au titre du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* s'effectuera à partir des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs, de même que l'acquittement des dépenses afférentes au sinistre du *Vistabella*.

Répartition des avoirs restants du Fonds de 1971

- 15.8 S'agissant des fonds des grosses demandes d'indemnisation, le Conseil d'administration a rappelé qu'il avait décidé, à sa session d'octobre 2004, de rembourser les excédents dégagés sur quatre fonds des grosses demandes d'indemnisation, sous réserve que le remboursement aux contribuables se trouvant dans des États qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures soit différé jusqu'à ce que tous ces rapports aient été soumis (document 71FUND/AC.15/21, paragraphes 21.4 à 21.8).
- 15.9 En ce qui concerne la répartition des excédents dégagés sur le fonds général, le Conseil a rappelé qu'à sa session d'octobre 2004, il avait décidé que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions versées au fonds général par les contribuables de l'État correspondant, et que le montant alloué à un État déterminé devrait être ensuite réparti entre les contribuables de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues et notifiées par chaque contribuable de cet État en 1997, c'est-à-dire pendant la dernière année complète avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998) (document 71FUND/AC.15/21, paragraphes 17.10 et 17.11; voir aussi l'annexe II au document 71FUND/AC.15/15 qui donne un résumé des contributions nettes mises en recouvrement au titre du fonds général sous forme de pourcentage du total versé par les contribuables dans chaque État).

Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 15.10 Il a été rappelé que, hormis de différer le remboursement des excédents dégagés par les fonds des grosses demandes d'indemnisation aux contribuables se trouvant dans les États qui n'avaient pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures, le Conseil n'était pas parvenu à une décision quant aux mesures qu'il convenait de prendre dans l'éventualité où ces rapports en

retard n'auraient pas été soumis lorsque tous les sinistres en suspens auraient été réglés et que l'on pourrait liquider le Fonds de 1971.

Contributaires en retard

- 15.11 Il a été noté qu'au 5 octobre 2005, 15 contribuables avaient des arriérés pour un montant total de £386 768, ce qui représentait quelque 0,096 % du montant total des contributions demandées par le Fonds de 1971.
- 15.12 Le Conseil d'administration a rappelé que lorsque la question des arriérés avait été examinée à sa session d'octobre 2004, l'Administrateur avait été chargé de centrer ses efforts sur les contribuables qui continuaient d'avoir des arriérés, d'envisager, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contribuable déterminé, et de présenter un rapport sur l'évolution de la situation à la session de 2005 du Conseil d'administration (document 71FUND/AC.15/21, paragraphe 17.16).
- 15.13 Il a été noté que l'Administrateur avait poursuivi ses efforts pour amener les contribuables qui continuaient d'avoir des arriérés à s'acquitter des sommes dues et que la situation s'était considérablement améliorée au cours des trois dernières années. Il a été relevé également que sur les 15 contribuables en retard, cinq se trouvaient dans cette partie de l'ancienne Union soviétique (URSS) qui n'appartenait pas à la Fédération de Russie, et trois se trouvaient dans l'ancienne République socialiste de Yougoslavie.
- 15.14 Il a été relevé que 72% des montants non acquittés étaient des arriérés de contribuables de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Examen effectué par le Conseil d'administration

- 15.15 Un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que certains anciens États membres du Fonds de 1971 n'avaient toujours pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures et qu'il était nécessaire, étant donné que le moment de liquider le Fonds de 1971 approchait, de prendre des mesures énergiques pour rappeler à ces États leurs obligations conventionnelles.
- 15.16 L'Administrateur a déclaré que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures était à la base du problème en ce qui concerne la liquidation du Fonds de 1971 et que, même si la question des contribuables en retard était aussi préoccupante, le Fonds avait la possibilité d'intenter une action en justice contre ces contribuables défaillants.
- 15.17 Le Conseil a souscrit à la proposition de l'Administrateur de poursuivre ses efforts et d'envisager, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contribuable déterminé ou si d'autres mesures seraient plus efficaces, et de présenter un rapport sur l'évolution de la situation à la session d'octobre 2006 du Conseil d'administration.
- 15.18 Le Conseil d'administration a également décidé que les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures devraient être signalés sur le site Web des FIPOL.

16 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun

- 16.1 Le Conseil d'administration a noté qu'à sa 10^{ème} session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu les membres l'Organe de contrôle de gestion commun ci-après, nommés par les États Membres du Fonds de 1992, pour un mandat de trois ans:

M. Charles Coppolani (France)
M. Maurice Jaques (Canada)
M. Mendim Me Nko'o (Cameroun)
M. Reinhard Renger (Allemagne)
M. Wayne Stuart (Australie)
M. Hisashi Tanikawa (Japon)

16.2 Le Conseil d'administration a aussi noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu M. Charles Coppolani (France) à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.

16.3 Le Conseil a également noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu M. Nigel MacDonald membre de l'Organe de contrôle en tant que personne sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure').

17 Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements

Le Conseil d'administration a noté qu'à sa 10ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait de nouveau nommé pour une période d'un an les membres ci-après de l'Organe consultatif commun sur les placements: M. David Jude, M. Brian Turner et M. Simon Whitney-Long.

18 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire

18.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2003, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 avaient décidé que la répartition des dépenses liées à la gestion du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992. Il a également été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire avaient décidé d'adopter la même approche en ce qui concernait la contribution du Fonds complémentaire aux coûts de fonctionnement du Secrétariat commun.

18.2 Il a été rappelé qu'à la session du Conseil d'administration de mars 2005, l'Administrateur s'était engagé à fournir un état plus détaillé des dépenses spécifiquement imputables au Fonds complémentaire.

18.3 Le Conseil d'administration a pris note de l'opinion de l'Administrateur selon lequel, à quelques exceptions près, il aurait été très difficile de déterminer la charge de travail de chaque membre du personnel spécifiquement imputable au Fonds complémentaire ou au Fonds de 1971, à moins de demander à tous les membres du personnel de tenir des statistiques sur le temps consacré à des activités se rapportant à ces Fonds, ce qui aurait créé une charge administrative considérable. Il a été noté que l'Administrateur avait plutôt essayé d'évaluer le nombre de jours par an que l'ensemble du personnel consacrerait en 2006 à des activités se rapportant au Fonds de 1971 et au Fonds complémentaire, qu'il était arrivé au chiffre de 20 jours pour le Fonds de 1971 et de cinq pour le Fonds complémentaire et qu'il avait réparti les dépenses sur la base des dépenses journalières qu'implique la gestion du Secrétariat commun en se fondant sur le budget administratif proposé pour 2006, ce qui a abouti aux chiffres de £275 000 pour le Fonds de 1971 et de £70 000 pour le Fonds complémentaire, ces contributions au titre des frais de gestion devant être versées au Fonds de 1992 (document 71FUND/AC.17/9, paragraphes 5 et 6).

18.4 Le Conseil d'administration a souscrit à l'approche adoptée par l'Administrateur et a approuvé sa proposition tendant à ce que le Fonds de 1971 verse pour 2006 au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £275 000.

18.5 Il a été décidé que la somme forfaitaire due par le Fonds de 1971 au titre de la gestion du Secrétariat serait révisée chaque année, au vu des variations du montant total des frais de

gestion du Secrétariat commun et de la quantité de travail requise du Secrétariat pour le fonctionnement de ce Fonds.

- 18.6 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait accepté à sa 10ème session, la somme forfaitaire de £275 000 payable par le Fonds de 1971 au Fonds de 1992 comme énoncé au paragraphe 18.4.

19 Budget pour 2006

- 19.1 Le Conseil d'administration a noté que le projet de budget pour 2006 concernant les dépenses administratives du Fonds du Secrétariat commun adopté par l'Assemblée de 1992 atteignait au total £3 601 900.
- 19.2 Le Conseil d'administration a adopté le projet de budget 2006 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971 d'un montant total de £53 500 (comprenant une somme forfaitaire au titre de la gestion du Secrétariat) comme indiqué à l'annexe de ce document.
- 19.3 Le Conseil d'administration a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel le solde du fonds général au 31 décembre 2006 devrait être suffisant pour couvrir les paiements des indemnités, prises en charge financières ou autres dépenses relatives à des sinistres, à effectuer après le 31 décembre 2006, ainsi que la part des coûts administratifs du Secrétariat commun revenant au Fonds de 1971 et les frais de liquidation de ce Fonds.

20 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 20.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.17/18, relatif à la mise en recouvrement des contributions aux trois fonds des grosses demandes d'indemnisation restants pour 2005.
- 20.2 Il a été décidé de ne pas prélever de contributions en 2005 concernant les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, le *Nissos Amorgos* et le *Pontoon 300*.

21 Coopération avec les Clubs P&I

- 21.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.17/19 et, notamment, du projet de texte révisé du Mémoire d'accord entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et l'International Group of P&I Clubs tel que reproduit dans l'annexe II audit document.
- 21.2 Compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 de collaborer avec l'International Group of P&I Clubs et l'OCIMF à la révision du système d'accords volontaires, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné (voir le document 92FUND/A.10/37, paragraphe 8.31).

22 Sessions à venir

- 22.1 Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa prochaine session d'automne la semaine du 23 au 27 Octobre 2006, mais a noté que cette session se tiendrait peut-être dans des locaux autres que le bâtiment de l'OMI.
- 22.2 Il a été noté que les semaines commençant le 27 février et le 22 mai 2006, des locaux seraient disponibles pour les réunions des FIPOL et que les réunions prévues pour ces dates pourraient se tenir dans le bâtiment de l'OMI.

23 Divers

- 23.1 Le Conseil d'administration a élu Mme Teresa Martins de Oliveira (Portugal) à sa présidence et M. John Gillies (Australie) en qualité de Vice-Président.

23.2 Le Conseil d'administration a remercié M. Raja Malik (Malaisie), Président sortant, pour le travail remarquable qu'il a accompli pendant sa longue présidence. Le Conseil a également remercié M. John Wren (Royaume-Uni) qui a assumé les fonctions de Président par intérim en diverses occasions.

24 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figure dans les documents 71FUND/AC.17/WP.1 et 71FUND/AC.17/WP.1/Add.1 a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1971 EN 2006

(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives en 2004	Ouverture de crédits en 2004	Ouverture de crédits en 2005	Ouverture de crédits en 2006
a)	Sommes que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion	<i>325 000</i>	<i>325 000</i>	<i>325 000</i>	275 000
b)	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	<i>17 145</i>	<i>250 000</i>	<i>250 000</i>	250 000
c)	Coût de la vérification extérieure des comptes pour les États financiers	<i>15 000</i>	<i>15 000</i>	<i>12 500</i>	10 000
TOTAL pour 2004		<i>357 145</i>	<i>590 000</i>		
Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971				<i>587 500</i>	535 000